

Décision n° 2010 – 80 QPC

Article 803-3 du code de procédure pénale

Mise à la disposition de la justice

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I.	Dispositions législatives	.3
II.	. Constitutionnalité de la disposition contestée	15

Tables des matières

I. 1	Dispositions législatives	3
Α.	Disposition contestée	3
1.	Code de procédure pénale	3
1.	- Article 803-3	
В.	Autres dispositions	4
1.	Code de procédure pénale	4
	- Article 63-2	4
	- Article 63-3	
	- Article 63-4	
	- Article 706-88	
	- Article 803-2	7
C.	Jurisprudence	7
1.	Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme	7
	- Cedh, 27 juillet 2006, Zervudacki c. France, req n°73947/01	7
2.	Jurisprudence judiciaire	9
	- Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 juillet 1993, n°93-82090	9
	- Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 mars 1999, n°98-82596	
	- Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 octobre 2000, n°00-83253	
	- Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 septembre 2003, n°03-82918	
	- Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 novembre 2003, n°03-85076	13
II.	Constitutionnalité de la disposition contestée	15
A.	Normes de référence	15
Dé	claration des droits de l'homme et du citoyen	
	- Article 9	15
В.	Jurisprudence du Conseil constitutionnel	15
	- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la	ı justice15
	- Décision n° 2010-14/22 OPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vuel	16

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

1. Code de procédure pénale

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre X : Des frais de justice

Dispositions générales

- **Article 803-3**

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 83 JORF 10 mars 2004

En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4.

L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du deuxième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.

B. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- Article 63-2

Modifié par Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

- <u>Article 63-3</u>

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 2 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

- <u>Article 63-4</u>

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 14 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 85 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

Chapitre II: Procédure

Section 3 : De la garde à vue

Article 706-88

Modifié par Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 17 JORF 24 janvier 2006

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procèsverbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre X : Des frais de justice

Dispositions générales

Article 803-2

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 83 JORF 10 mars 2004

Toute personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde à vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

C. Jurisprudence

1. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

Cedh, 27 juillet 2006, Zervudacki c. France, req n°73947/01

(...)

- 30. Si la durée du défèrement n'était pas réglementée dans les textes au moment des faits, il appartenait aux juges saisis de cette question, par voie de conclusions de nullité, d'apprécier le caractère raisonnable de la durée du déferrement. Le Gouvernement se réfère à plusieurs arrêts de la Cour de cassation (voir ci-dessus paragraphe 24) et indique que les juges du fond contrôlaient la légalité et la régularité du défèrement depuis de nombreuses années.
- 31. Par ailleurs, le but de cette privation de liberté était conforme à l'article 5 § 1 c) de la Convention puisque la requérante a été déférée au tribunal de Nanterre à l'issue de sa garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire et que le procureur de la République a pris un réquisitoire introductif par lequel il a saisi le juge d'instruction des chefs d'escroquerie aggravée à l'encontre de cinq personnes, dont la requérante.

(...)

41. Tout individu a droit à la protection de ce droit, c'est-à-dire à ne pas être ou rester privé de liberté (*Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 22, § 40), sauf dans le respect des exigences du paragraphe 1 de l'article 5. La liste des exceptions que dresse l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 170, CEDH 2000-IV; *Quinn c. France*, arrêt du 22 mars 1995, série A n° 311, p. 17, § 42), et seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de cette disposition : assurer que nul ne soit arbitrairement privé de sa liberté (*Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 8

juin 1976, série A nº 22, p. 25, § 58; *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, p. 848, § 42 et *Giulia Manzoni c. Italie*, arrêt du 1^{er} juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, § 25).

- 42. Les termes « selon les voies légales » qui figurent à l'article 5 § 1 renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne dispositions législatives ou jurisprudence a été respecté (*Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, §§ 50, CEDH 2000-III).
- 43. De surcroît, la Cour doit être convaincue que la détention pendant la période considérée est conforme au but de l'article 5 § 1 de la Convention : protéger l'individu de toute privation de liberté arbitraire. En particulier, il est essentiel, en matière de privation de liberté, que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application, en ce sens qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au citoyen de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (arrêts *Erkalo c. Pays-Bas* du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2477, § 52, *Baranowski*, précité, § 52 et *Minjat c. Suisse*, n° 38223/97, § 40, 28 octobre 2003).
- 44. En l'espèce, la Cour note que la durée de la garde à vue de la requérante a strictement respecté le délai légal maximal prévu à l'article 63 du code de procédure pénale, soit quarante-huit heures (paragraphe 23 cidessus).

Néanmoins, la requérante n'a pas été remise en liberté pour autant à l'issue de sa garde à vue ; elle est restée le 12 juin 1997, entre 10 h 00 du matin et 23 h 30, dans une pièce, surveillée par des policiers, dans l'attente de sa comparution devant le juge d'instruction.

- 45. Il est vrai que la Cour a admis que, dans certaines circonstances, il peut être normal qu'un délai limité s'écoule avant qu'un détenu ne soit libéré. Cependant, il s'agissait de cas où le terme de la détention n'était pas fixé d'avance par la loi et où elle a pris fin en vertu d'une décision judiciaire. Il résulte des nécessités pratiques du fonctionnement des juridictions et de l'accomplissement de formalités particulières que l'exécution d'une telle décision judiciaire peut exiger un certain temps (*Quinn c. France* du 22 mars 1995, série A n° 311, p. 17, § 42, et *Giulia Manzoni c. Italie*, précité, p. 1191, § 25).
- 46. Cependant, en l'espèce, la durée maximale de privation de liberté de quarante-huit heures au titre de la garde à vue est fixée par la loi et revêt un caractère absolu. Le terme de la garde à vue étant connu d'avance, il incombait aux autorités responsables de prendre toutes les précautions nécessaires pour que sa durée légale fût respectée (*K.-F. c. Allemagne*, arrêt du 27 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, § 72).
- 47. Par ailleurs, aucun texte du droit interne ne réglementait à cette époque la détention d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation devant le juge d'instruction.

La Cour ne peut dès lors que constater qu'en l'espèce, la privation de liberté qu'a subie la requérante le 12 juin 1997, entre 10 h 00 du matin et 23 h 30, n'avait pas de base légale en droit interne.

48. En outre, rappelant l'importance de l'article 5 dans le système de la Convention, la Cour estime qu'un équilibre raisonnable doit être ménagé entre les intérêts opposés en cause et que, dans la recherche de cet équilibre, il y a lieu d'accorder un poids particulier au droit à la liberté du requérant.

Il convient de relever qu'en l'espèce, la requérante allègue, ce qui n'est pas contesté, qu'elle n'a pu, pendant cette période, ni se laver, ni se restaurer, ni se reposer, alors qu'elle venait de subir une garde à vue de quarante-huit heures dans des conditions comparables.

De surcroît, la Cour relève que, dès son arrivée à la maison d'arrêt le 13 juin 1997 à 5 h 00 du matin, la requérante fut hospitalisée en raison de son extrême affaiblissement.

Au vu de ces circonstances, la Cour estime que la requérante a été détenue trop longtemps dans des conditions qui n'ont pas respecté l'équilibre susmentionné.

49. Eu égard à tous ces éléments, la Cour conclut que la privation de liberté de la requérante pendant cette période a enfreint l'article 5 § 1 c) de la Convention.

(...)

2. Jurisprudence judiciaire

Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 juillet 1993, n°93-82090

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 77, 170, 171, 172 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 applicable en la cause, ensemble violation des articles 591 et 593 du même Code, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu d'annuler la procédure de placement en détention provisoire de Gilbert X...;

"aux motifs qu'il appert des procès-verbaux du service régional de police judiciaire de Dijon, dont l'exactitude n'est pas contestée, que Gilbert X... a été placé en garde à vue le 10 mars 1993 à neuf heures et, qu'après l'avoir entendu à l'expiration de vingt-quatre, le procureur de la République a autorisé la prolongation, durant vingt-trois heures, de la garde à vue qui a pris fin le 12 mars à huit heures ; que X... a été aussitôt conduit sous escorte au palais de justice mais il n'a été introduit dans le cabinet du juge d'instruction qu'environ deux heures plus tard, compte tenu du temps qu'il avait fallu aux magistrats du Parquet et de l'instruction pour prendre connaissance d'un dossier volumineux et complexe ; qu'on ne saurait en déduire que la garde à vue s'est perpétuée au-delà de son terme ;

"alors, d'une part, que, à l'issue de la mesure de garde à vue, la personne concernée doit, soit être immédiatement remise en liberté, soit aussitôt être déférée à l'autorité judiciaire compétente ; que le respect des délais de garde à vue est désormais prescrit à peine de nullité ; qu'en l'espèce, en décidant que le fait pour X..., d'avoir attendu deux heures sous l'escorte de trois officiers de police judiciaire -ceux-là mêmes qui l'avaient interrogé pendant sa garde à vue- avant d'être introduit dans le cabinet du juge d'instruction, ne constituait pas une prolongation illégale de la garde à vue du demandeur susceptible d'entraîner la nullité de cette mesure, la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, que le demandeur faisait valoir dans des conclusions régulièrement déposées, qu'il existait un "vide juridique" du fait même du temps écoulé entre la cessation de la phase de garde à vue et le commencement de la procédure de mise en examen ; que ces conclusions étaient déterminantes, dans la mesure où elles invitaient les juges du second degré d'instruction à se prononcer sur la nature particulière de

ce laps de temps écoulé dans des conditions identiques à celles de la garde à vue, c'est-à-dire sous le contrôle de l'autorité policière, alors que légalement et juridiquement cette mesure particulièrement restrictive des libertés individuelles avait pris fin ; qu'en s'abstenant néanmoins d'y répondre, la chambre d'accusation a entaché sa décision d'un défaut de motifs" ;

Attendu que la nullité alléguée, invoquée au moyen, concerne la régularité de la procédure et relève des dispositions des articles 170 et suivants du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue de la loi du 4 janvier 1993 qui, entrée en vigueur le 1er mars 1993, est applicable en l'espèce ;

Qu'à ce titre, elle n'avait pas à être examinée à l'occasion de l'appel formé par la personne mise en examen, par application de l'article 186 nouveau du même Code, contre une ordonnance portant sur la détention ;

Qu'en effet, en permettant aux personnes mises en examen de relever appel de telles ordonnances, ce texte, dont les dispositions sont limitatives, leur a attribué un droit exceptionnel dont elles ne sauraient s'autoriser pour faire juger, à cette occasion, des questions étrangères à leur unique objet ;

D'où il suit que le moyen, pris de ce que la chambre d'accusation a rejeté une exception de nullité qu'elle aurait dû déclarer irrecevable, est lui-même irrecevable ;

 (\ldots)

Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 mars 1999, n°98-82596

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 63 à 63-4, 485, 591, 593 et 802 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que la procédure suivie à l'encontre de Paul X... était régulière pour le reconnaître coupable des fins de la prévention de recel de vol et le condamner à une peine de deux mois d'emprisonnement;

"aux motifs que selon les dispositions de l'article 63 du Code de procédure pénale, "sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites, sont à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant le magistrat"; qu'aucun texte ne réglemente le délai nécessaire à la présentation d'une personne gardée à vue; que la fin de la garde à vue a été notifiée aux prévenus le 8 avril 1997 à 18 heures 50; qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que leur présentation devant le procureur de la République le lendemain dans la matinée, a entraîné leur rétention pendant une durée excessive, alors que vu l'heure tardive de fin de garde à vue, une présentation immédiate devant le procureur de la République aurait empêché l'exercice effectif de leur droit à être assistés d'un conseil ayant pu consulter pendant tout le temps qu'il estimait utile, un dossier complet tant sur les faits, objet de la poursuite, que sur la personnalité de chacun des prévenus; que dès lors c'est à tort que les premiers juges ont ordonné l'annulation de la procédure; qu'il convient, réformant la décision entreprise, de dire la procédure régulière, alors au demeurant que ladite régularité n'est plus contestée, par voie de conclusions, en cause d'appel;

"alors qu'en l'absence d'une décision du procureur de la République autorisant une prolongation de la garde à vue d'une personne à l'issue du délai de rétention de droit commun de 24 heures, le maintien en garde à vue de l'intéressé en l'absence d'une telle autorisation est nécessairement illégal ; qu'en décidant néanmoins du contraire pour juger la procédure suivie à l'encontre du prévenu régulière, sans constater qu'une décision de

prolongation de la rétention de Paul X... était intervenue à l'issue de la garde à vue de plus de trente-six heures dont il a fait l'objet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes précités";

Attendu que, faute pour le demandeur d'avoir repris devant la cour d'appel l'exception qu'il avait soulevée devant les premiers juges, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

(...)

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 octobre 2000, n°00-83253

(...)

Sur le second moyen de cassation, produit au nom de Fabien et Yann B..., par la société civile professionnelle Monod et Colin, pris de la violation des articles 5.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 63, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de Yann et Fabien B... tendant à faire constater la violation des droits de la défense et des règles strictes appliquées à la garde à vue ;

" aux motifs que Yann et Fabien B... ne sont pas fondés à alléguer une détention arbitraire ou généralement une violation "des droits de leur défense, et des principes de la Constitution de la République française ou de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme" à raison du délai de plusieurs heures mis entre la notification de leur fin de garde à vue et leur présentation au juge d'instruction, dont le caractère disproportionné ou déraisonnable n'est pas démontré en considération de l'urgence précédemment retenue, de la complexité de la procédure, du nombre de personnes déférées et de l'importance des formalités en résultant, le tout eu égard à la gravité des faits de la cause et aux impératifs de sûreté qui pouvaient en résulter;

" alors, d'une part, que les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées au procureur de la République; que, le cas échéant, la présentation au juge d'instruction doit intervenir dès la fin de la garde à vue; que, dès lors, ayant constaté que la présentation au juge d'instruction n'était intervenue que 12 heures après la fin de la garde à vue de Yann et Fabien B.., la chambre d'accusation ne pouvait légalement refuser d'annuler les actes de procédure ainsi entachés d'irrégularité;

" alors, d'autre part, que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; qu'un délai de 12 heures entre la fin de la garde à vue et la présentation au juge d'instruction ne saurait répondre aux exigences posées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de protection de la liberté et de la sûreté de la personne ; qu'en écartant la violation de l'article 5.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre d'accusation a violé les dispositions dudit article " ;

Attendu que, pour rejeter les requêtes en nullité invoquant notamment la violation de l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les intéressés n'ayant été traduits devant le magistrat instructeur que 12 heures après la fin de leur garde à vue, la chambre d'accusation prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, la garde à vue n'a pas été prolongée au-delà de sa durée légale, et que, d'autre part, à l'issue de cette mesure, Fabien et Yann B... ont été mis aussitôt à la disposition du juge mandant, la chambre d'accusation a justifié sa décision

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli

(...)

Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 septembre 2003, n°03-82918

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5-3 et 6-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 63-4, 77 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y a avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure poursuivie contre Jean-Pierre X...;

"aux motifs que "l'avocat du requérant, qui après s'être entretenu avec celui-ci dès la première heure de garde à vue, n'a formulé aucune observation à l'issue de cet entretien, comme acté au procès-verbal - D 69 cosigné du conseil, ne saurait soutenir ne pas avoir été informé par l'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions des articles 63-4 et 77, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, de la date et de la nature de l'infraction présumée, distincte de la qualification juridique communiquée audit conseil par procès-verbal - D 98 - après entretien avec son client passée la vingtième heure de garde à vue (...); qu'en l'absence de dispositions légales, le requérant ne saurait tirer de conséquences juridiques d'un délai de déferrement devant le juge d'instruction, écoulé, après notification de fin de garde à vue alors au surplus, que placé durant ce délai sous le contrôle du parquet, il n'a été soumis à aucune audition;

 (\ldots) ;

2°) "alors qu'à l'issue de la garde à vue, la personne à l'encontre de laquelle les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites est, soit remise en liberté, soit déférée devant le procureur de la République ; que le demandeur faisait valoir qu'à l'issue de sa garde à vue il avait été retenu au dépôt pendant vingt quatre heures avant d'être présenté au juge d'instruction pour sa mise en examen ; qu'en rejetant ce moyen au motif que cette mesure de détention arbitraire ne lui faisait pas grief puisqu'il n'avait été soumis à aucune audition durant ce délai tout en constatant que cette rétention ne relevait d'aucune disposition légale, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés" ;

 (\ldots)

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité présenté par Jean-Pierre X..., selon lequel, en violation de l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il avait été illégalement détenu pendant plus

de vingt-quatre heures entre la fin de la mesure de garde à vue et sa présentation au juge, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen;

Mais attendu qu'en statuant de la sorte, sans mieux s'expliquer sur les motifs ayant contraint à différer sa comparution devant le magistrat instructeur, les juges n'ont pas donné de base légale à leur décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue;

(...)

Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 novembre 2003, n°03-85076

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63, 122, 123, 125, 126, 154 et 591 du Code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en annulation des mises en examen pour privation arbitraire de liberté;

"aux motifs qu'Armand Le Y... a été placé en garde à vue le 3 avril 2002 à 8 heures 50 et, après prolongation, le magistrat instructeur a ordonné le 4 avril à 20 heures 30, la levée de la mesure ainsi que sa conduite devant lui, qui a été notifiée à 20 heures 50 à l'intéressé (D 298) et que le magistrat instructeur a procédé à son interrogatoire de première comparution le 5 avril 2002 à 15 heures 22; que Jean-Christophe X... a été placé en garde à vue le 3 avril 2002 à 18 heures 20 et, la mesure ayant été prolongée, le magistrat instructeur en a ordonné le 4 avril à 20 heures 20, la levée ; que la notification de la fin de la garde à vue a été effectuée le 4 avril 2002 à 20 heures 45 (D 281) et que le magistrat instructeur a procédé à son interrogatoire de première comparution le 5 avril 2002 à 16 heures 29 ; que Christophe Z... a été placé en garde à vue le 3 avril 2002 à 9 heures et, après prolongation de la mesure, le magistrat instructeur a ordonné le 4 avril à 20 heures, la levée de la garde à vue ainsi que la présentation de l'intéressé; que la fin de la garde à vue a été notifiée à Christophe Z... le 4 avril 2002 (D 298) et que le magistrat instructeur a procédé à son interrogatoire de première comparution le 5 avril 2002 à 17 heures 18 ; qu'aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et si le juge est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires ; qu'en conséquence le magistrat a tout pouvoir de contrôle et de décision s'agissant de l'exécution d'une commission rogatoire et notamment sur les suites à donner à une garde à vue dont il a prescrit la levée ;

que les décisions de ce magistrat de se faire présenter Christophe Z..., Armand Le Y... et Jean-Christophe X... à l'issue de leur garde à vue sont donc régulières ; que sur le délai de présentation au magistrat instructeur, que Christophe Z..., Armand Le Y... et Jean-Christophe X... ont comparu dans les délais respectifs de 20 heures 33, 18 heures 32 et 19 heures 44 après la levée de leur garde à vue ; que compte tenu des heures de levée de cette mesure, comprises entre 20 heures 45 et 20 heures 50, la durée de l'acheminement au sein de l'agglomération parisienne impliquait une heure d'arrivée au palais de justice tardive et hors les heures ouvrables, qui entraînait en outre, en raison de l'écoulement de la nuit, le respect nécessaire d'un temps de repos pour chacun des intéressés ; que les délais précités sont également compatibles avec le temps de la mise à disposition du magistrat instructeur de la procédure concernant trois personnes ainsi qu'avec son temps d'étude outre la prise de connaissance du dossier

par les conseils de chacun des requérants et leurs entretiens en vue de la préparation de la défense; que les intéressés n'ont donc pu, matériellement, être entendus par le magistrat instructeur dés la levée de leur garde à vue; qu'en outre, la garde à vue de chacun des requérants n'a pas été prolongée au-delà de sa durée légale et à l'issue de cette mesure, chacun d'eux a été mis à disposition du magistrat; qu'enfin il n'est pas contesté que le magistrat instructeur a été informé sans délai, du début de la garde à vue de chacun des intéressés et en a assuré le contrôle en sorte que le déroulement de ces gardes à vue conformément aux dispositions de l'article 154 du Code de procédure pénale, qui ne sont pas contraires à celles de l'article 5 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est régulière et il n'y a pas lieu à annulation de la mise en examen de Christophe Z..., Armand Le Y... et Jean-Christophe X...;

"1 - alors que la durée maximum de la garde à vue ne peut excéder 24 heures renouvelable une fois, à l'issue de laquelle le gardé à vue doit être remis en liberté sauf à ce que le juge d'instruction ne prenne à son encontre une mesure de détention ou ne lui délivre un mandat d'amener afin de statuer sur sa détention;

(...)

"2 - alors que, conformément aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, personne ne peut être privée de sa liberté hors des voies légales, c'est-à-dire sans fondement textuel et toute personne gardée à vue doit être aussitôt traduite devant un juge ; qu'en considérant comme régulières les conditions dans lesquelles les mis en examen ont été détenus entre la levée de leur garde à vue et leur comparution devant le magistrat instructeur quand ils ont été détenus, dans un endroit et des conditions tenus secrets, sans qu'aucune mesure de détention n'ait été prise à leur encontre, la chambre de l'instruction a manifestement méconnu les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'issue de leur garde à vue, prise pour les besoins de l'exécution d'une commission rogatoire, les demandeurs ont été, sur les instructions de ce magistrat, conduits devant le juge d'instruction qui a procédé à leur interrogatoire de première comparution ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité présenté par Jean-Christophe X..., Armand Le Y... et Christophe Z... selon lequel, en violation de l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ils avaient été illégalement détenus durant une période d'environ vingt heures séparant la fin de la mesure de garde à vue de leur présentation au juge d'instruction, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont justifié leur décision ;

Que, d'une part, l'ordre donné par le juge d'instruction de faire déférer une personne à l'issue de sa garde à vue justifie la privation de liberté pendant le temps strictement nécessaire à sa présentation ;

Que, d'autre part, l'arrêt s'est suffisamment expliqué sur le délai séparant la fin de la garde à vue de l'audition par le juge ;

D'où il suit que le moyen doit être é	écarté :	
---------------------------------------	----------	--

 (\ldots)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- <u>Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice</u>

(...)

23. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

(...)

66. Considérant, en second lieu, que le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public ;

(...)

77. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue]

(...)

24. Considérant, en outre, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

(...)